



**Arrêté portant permission et réglementation temporaire de voirie - Rue du portail Villeneuve  
- ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2025-023**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu** la demande de Mme SERODES Nicole demeurant au 4, rue du portail - Lieu-dit Villeneuve,

**Considérant** que suite à l'intervention d'une entreprise de ramonage dans son habitation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement interdite sur la rue du Portail, entre le n°4 et le n°6. Cette réglementation sera applicable le Samedi 28 Juin 2025.

**Article 2 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée du ramonage.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1922 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Mr le Maire, Mme SERODES et l'entreprise chargée du ramonage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 25/06/2025

Mr ROMIEU Serge,  
Maire de Chaudeyrac

